

### VIII. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb.

#### Responsabilité pour l'exploitation des fabriques.

##### 66. Arrêt du 4 Mars 1892 dans la cause *Disdier contre Schnider.*

Statuant en la cause civile pendante entre parties, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a, par jugement du 20 Novembre 1891, prononcé ce qui suit :

« La Cour adjuge à Jean Disdier les conclusions de sa demande, fixe à 3500 fr. l'indemnité à payer par C.-L. Schnider au demandeur, et déclare que cette somme est productive d'intérêts à 4 % dès le 2 Mai 1889. »

Les deux parties ont recouru au Tribunal fédéral contre ce jugement. Disdier conclut à ce que l'indemnité à lui allouée soit portée à 5000 francs; Schnider conclut au rejet de la demande, ainsi que des conclusions qui précèdent.

*Statuant en la cause et considérant :*

*En fait :*

1° Charles-Louis Schnider, ingénieur, est propriétaire d'une fabrique de machines à Neuveville. Jean Disdier, Français, travaille depuis longtemps chez Schnider; son salaire était ces dernières années de 4 fr. 50 c. par jour.

Le 2 Mai 1889, Disdier, sur l'ordre du défendeur Schnider, montait avec l'ouvrier Emile Türler, dans une tourbière, une machine à Pfrungenried (Wurtemberg) pour une société de cet endroit. Cette machine, destinée à triturer et à creuser la tourbe, avait été construite et livrée par Schnider.

Pendant ce travail, le soir du dit jour, un accident arriva à Disdier. Son pied, glissa du godet en tôle sur lequel il était monté, Disdier lâcha la broche qui, tournant en arrière par le poids de la drague, le frappa de bas en haut, lui fendit la joue gauche en lui faisant de graves blessures aux os qui entourent l'œil gauche, et à cet œil lui-même.

Le demandeur Disdier fut soigné en premier lieu par le Dr Muller, médecin de district à Wilhelmsdorf. Rentré à Neuveville, Disdier se rendit auprès du Dr Jeanneret à St-Blaise, qui lui donna un certificat pour entrer à l'hôpital de l'Isle à Berne. Il y fut admis au commencement de Juin et y resta jusqu'au 4 Juillet 1889; il y reçut les soins du prof. Pflüger. De retour de Berne, il resta en traitement à Neuveville, en ce sens qu'il se rendait tous les quinze jours à Berne auprès du prof. Pflüger, qui soumit le malade à un sérieux examen le 6 Décembre 1889.

Le 14 Avril 1890, Disdier se fit encore examiner par le Dr Borel, à Neuchâtel.

Un arrangement entre parties ne put être conclu, malgré de nombreuses tractations entre Disdier, d'une part, Schnider et la Compagnie d'assurance contre les accidents « Zurich », d'autre part, et, sous date du 13 Janvier 1891, le demandeur ouvrit à Schnider une action civile en dommages-intérêts, dans laquelle il expose, en résumé, ce qui suit :

L'accident tombe sous le coup de la loi fédérale sur la responsabilité; l'établissement du défendeur est une fabrique dans le sens de la loi. Le dit accident a entraîné pour le demandeur la perte totale de l'œil gauche; il y a du danger pour l'œil droit. En outre, toute la constitution de Disdier a considérablement souffert, et ses ressources ont diminué beaucoup, sans espoir de retour. Disdier a une femme et trois enfants, âgés de 3, 12 et 14 ans. Le demandeur a subi une incapacité de travail absolue depuis le 2 Mai 1889 au 25 Janvier 1890, date à laquelle il a commencé à pouvoir s'occuper de travaux faciles, mais pendant la moitié du temps seulement. Le demandeur conclut à ce qu'il lui soit alloué, à titre de dommages-intérêts :

- |  |             |
|--|-------------|
| a) Pour incapacité de travail pendant 239 jours à 4 fr. 50 . . . . .             | Fr. 1075 50 |
| b) Pour frais de traitement et de guérison . . . . .                             | » 345 —     |
| c) Pour la diminution, à futur, de la capacité de travail du demandeur . . . . . | » 3500 —    |

Ensuite des exceptions opposées par le défendeur, la procédure sur preuves fut introduite devant le tribunal de Neuveville, où il fut procédé à l'audition de divers témoins; d'autres témoins furent entendus à Pfrungen (Wurtemberg) par voie de rogatoire.

A l'audience du prédit tribunal, du 28 Juillet 1891, les parties ont convenu de porter la cause directement devant la Cour d'appel et de cassation de Berne.

A l'audience de cette Cour, du 20 Novembre 1891, le demandeur a repris ses conclusions, fondé sur les faits qui précèdent et sur les pièces du dossier.

Le défendeur, de son côté, a conclu au déboulement des conclusions de la demande, par les motifs dont suit la substance :

L'accident en question ne tombe pas sous le coup des lois fédérales sur la responsabilité civile; il s'est produit en Wurtemberg, et les lois fédérales ne peuvent avoir trait qu'aux accidents qui se sont produits en Suisse; cela résulte du principe général de la territorialité des lois.

On ne saurait, d'ailleurs, raisonnablement prétendre que la loi fédérale du 23 Mars 1877 sur les fabriques, — dont les lois spéciales sur la responsabilité civile ne forment que le complément, — soit applicable au delà des frontières de la Suisse.

Il ressort de toutes ces lois que le législateur a voulu en restreindre l'application aux accidents survenus en Suisse. Le défendeur conteste en outre que les suites de l'accident soient aussi graves que le prétend Disdier; si des complications ultérieures sont réellement à craindre pour l'œil droit, elles ne devraient en tout cas être prises en considération que dans le sens de l'art. 8 de la loi sur la responsabilité civile du 25 Juin 1881. Enfin, le défendeur prétend que, d'après les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, il faut l'attribuer à la faute du demandeur ou à un accident fortuit.

C'est à la suite de ces conclusions que la Cour d'appel et de cassation a prononcé comme il a été dit plus haut, et que les parties ont l'une et l'autre recouru au Tribunal de céans.

*En droit :*

2° La Cour d'appel a écarté d'abord l'exception principale opposée par le défendeur, et consistant à prétendre que les lois fédérales sur la responsabilité civile des fabricants ne sauraient être appliquées à des accidents survenus en dehors du territoire suisse. La dite Cour a estimé, à cet égard, que lorsqu'un fabricant soumis aux dispositions des lois susvisées prend un ouvrier à son service, il est responsable civilement, pendant toute la durée du contrat, du dommage causé à cet ouvrier par l'exploitation de sa fabrique ou en exécution de travaux en corrélation avec son exploitation, à moins qu'il ne puisse s'abriter derrière une des causes de libération prévues à l'art. 2 de la loi du 25 Juin 1881; que la responsabilité du patron existe ainsi, en exécution du contrat, quel que soit le lieu où l'accident s'est produit.

3° Cette appréciation ne peut être considérée comme impliquant une fausse application du droit fédéral.

En effet, il est certain que le but de la législation spéciale en vigueur en Suisse sur cette matière, a été de protéger efficacement les ouvriers contre les suites des accidents survenus pendant leur travail dans des établissements industriels, dont l'exploitation a paru présenter un degré particulier de danger. Cette responsabilité civile spéciale, dont l'effet est, entre autres, de faire supporter au fabricant, alors même qu'il n'y aurait aucune faute de sa part, — et sauf les exceptions prévues à l'art. 2 de la loi du 25 Juin 1881 précitée, — le dommage causé à son ouvrier tué ou blessé par l'exploitation de sa fabrique, a été étendue par la loi du 26 Avril 1887 à tous les travaux et services qui sont en corrélation avec l'exploitation de la fabrique, alors même qu'ils ne s'effectueraient pas dans les locaux fermés de la fabrique, et à tous les travaux accessoires ou auxiliaires qui, sans être compris sous la désignation « exploitation » dans l'art. 2 de la loi du 25 Juin 1881, sont en rapport avec cette exploitation. La loi de 1887 ne subordonne donc plus la responsabilité du fabricant à la condition que l'accident ait eu lieu dans les bâtiments de la fabrique, ni même dans la localité où celle-ci se trouve.

Or il est incontestable qu'en promulguant ces dispositions, le but du législateur a été de faire de ces principes protecteurs une partie constitutive du contrat de louage de services stipulé entre le fabricant et son ouvrier ou employé, d'astreindre les fabricants dont le siège des affaires est en Suisse à répondre d'une manière générale de tous les accidents qui se produisent dans l'exploitation de leur fabrique. Il n'existe, dès lors, aucun motif plausible pour restreindre cette responsabilité aux accidents survenus en Suisse, et pour frustrer de ce bénéfice de la loi les ouvriers lésés au cours de travaux d'exploitation exécutés, exceptionnellement, en dehors du territoire de la Confédération, par ordre et pour le compte d'un fabricant suisse. Cette responsabilité doit être soumise aux lois qui régissent l'établissement industriel auquel est attaché l'ouvrier, et la circonstance, toute fortuite, que l'accident, cause du litige, a eu lieu en Wurtemberg, lors du montage d'une machine provenant de la fabrique du défendeur en Suisse, est impuissante pour exonérer ce dernier des conséquences auxquelles la loi a voulu le soumettre pendant toute la durée du contrat, sans statuer de différence en considération du lieu où l'accident, générateur de la dite responsabilité, s'est produit.

Or il est établi que dans l'espèce le contrat de louage d'ouvrage était régi dans son ensemble par la loi suisse, et il doit en conséquence l'être aussi en ce qui concerne la question accessoire de responsabilité en cas d'accident survenu au cours d'un travail constituant et continuant, bien que sur territoire étranger, l'activité et l'exploitation de la fabrique de Neuveville, et non celle d'une fabrique wurtembergeoise.

4° Les conditions d'application de la législation fédérale sur la responsabilité des fabricants existent d'ailleurs en ce qui concerne le cas actuel, attendu que la machine, dont le montage a déterminé l'accident, provenait de la fabrique de Neuveville, que le demandeur, ouvrier de cette fabrique, exécutait ce travail ensuite d'ordre et aux risques et périls du défendeur, et, enfin, parce que le dit accident a eu lieu dans des circonstances entraînant la responsabilité du patron

aux termes des lois de 1881 et de 1887, déjà citées, sur la matière. En effet, la propre faute du lésé, alléguée par la partie défenderesse, qui n'a pas cherché à en démontrer l'existence, n'a nullement été établie, pas plus que la force majeure, et l'appréciation de la Cour cantonale, laquelle attribue exclusivement le sinistre en question à l'effet d'un hasard malheureux, soit à un accident fortuit engageant la responsabilité du défendeur dans le sens de l'art. 5 *litt. a* de la loi du 25 Juin 1881, apparaît comme de tout point justifiée.

5° En ce qui touche la quotité de l'indemnité à allouer au demandeur, si l'on prend en considération, d'une part, son âge de 41 ans, la durée de sa vie probable, soit 26 ans, et son salaire de 1350 francs, — d'autre part, la diminution durable de la capacité de travail de Disdier, que l'expertise cantonale évalue au 20 % de la capacité normale, l'on arrive, de ce chef, à une somme ronde de 4000 francs en capital, qu'il convient de réduire d'un quart, conformément à la disposition de l'art. 5 *litt. a* précité, en considération de ce que l'accident a été fortuit. Il y a lieu de fixer ainsi à 3000 francs l'indemnité du chef de la diminution de la capacité de travail de la victime . . . . . Fr. 3000 —

En revanche, il y a lieu d'ajouter à cette somme, mais sans les soumettre à aucune réduction (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Digel contre Vogel, *Recueil* XIII, p. 63, consid. 5), les montants ci-après, alloués au demandeur par la Cour cantonale, à savoir :

a) Pour incapacité de travail totale pendant 239 jours . . . . .	Fr. 1075 70
b) Pour incapacité de travail partielle pendant sept semaines . . . . .	» 94 50
c) Pour frais de traitement et de guérison . . . . .	» 300 —
ce qui porte le total de l'indemnité à accorder au demandeur à . . . . .	Fr. 4470 20

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

1° Le recours du défendeur Schnider est écarté.

2° Le recours du demandeur Disdier est admis en ce sens que ses conclusions lui sont adjugées jusqu'à concurrence de la somme de quatre mille quatre cent soixante-dix francs vingt centimes (4470 fr. 20 c.) que Schnider est condamné à lui payer à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 4 % dès le 2 Mai 1889, jour de l'accident.

67. Urtheil vom 5. März 1892 in Sachen  
Gribi gegen Hasler.

A. Durch Urtheil vom 11./12. Dezember 1891 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern erkannt:

Dem Kläger Johann Ulrich Hasler ist das gestellte Klagsbegehren zugesprochen. Die Entschädigung, welche die Beklagten Hans und Fritz Gribi dem Kläger Johann Ulrich Hasler zu bezahlen haben, wird festgesetzt auf die Summe von 5500 Fr. sammt Zins davon à 4 % seit dem Tage des Unfalles, 16. Oktober 1889. Ferners haben die Beklagten dem Kläger einen Betrag von 96 Fr. für Heilungskosten zu bezahlen.

B. Gegen dieses Urtheil ergriffen die Beklagten die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt ihr Anwalt: Es sei in Abänderung des vorinstanzlichen Urtheils die Klage abzuweisen, eventuell sei jedenfalls die vorinstanzlich gesprochene Entschädigung zu reduzieren. Dagegen beantragt der Anwalt des Klägers, es sei das angefochtene Urtheil zu bestätigen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Die Beklagten, die Bauunternehmer Hans und Fritz Gribi, hatten von der Eisenbahngesellschaft Langenthal-Huttwyl die Ausföhrung der Eisenbahnlinie von Langenthal nach Huttwyl in Unterbau, Oberbau und Hochbau übernommen. Am 28. Septem-

ber 1888 trat der im Jahre 1864 geborene Kläger, Johann Ulrich Hasler, welcher bisher seinen Beruf als Wagner im Dorfe Madiswyl ausgeübt hatte, in den Dienst der Beklagten; er wurde zuerst als Wagner beim Bahnbau in der bei Madiswyl errichteten Arbeitshütte beschäftigt; nachdem Ende August 1889 keine Wagnerarbeit mehr vorhanden war, wurde er als Arbeiter beim Oberbau der Bahn angestellt. In dieser Stellung bezog er einen Lohn von 28 Ets. per Stunde, während er, vor seiner Anstellung, auf seinem Berufe als Wagner circa 4 Fr. per Tag verdient hat. Als der Bahnbau schon vorgerückt, insbesondere die Schienen gelegt waren und im obern Theile der Linie (bei Huttwyl) gearbeitet wurde, reklamirten die Arbeiter, welche in den thalabwärts gelegenen Ortschaften Madiswyl, Lohwyl u. s. w. wohnten, die Entfernung zwischen den Arbeitsplätzen und ihren Wohnungen sei zu groß, um den Weg zu Fuß zurückzulegen; sie können in ihrem Dienste nur verbleiben, wenn sie geführt werden, oder müßten doch andernfalls höhern Lohn verlangen. Die Bauunternehmer trafen daher die Anordnung, daß die Arbeiter Morgens auf mit einer Lokomotive bespannten Rollwagen auf den Stationen Lohwyl, Madiswyl u. s. w. abgeholt und zu ihren Arbeitsplätzen thalauwärts geführt wurden; Abends, nach Beendigung der Arbeiten, wurden sie in gleicher Weise, jedoch ohne Lokomotive, welche wegen des Gefälles nicht nöthig war, zurückgeführt. Dabei wurden, wenn nöthig, auch die beim Bahnbau zur Verwendung kommenden Werkzeuge mitgeführt und an Ort und Stelle niedergelegt. Die Rückfahrt geschah jeweilen unter der Leitung des Bauaufsehers Born. Die Arbeiter wurden dabei auf zwei Rollwagen so vertheilt, daß auf dem vordern diejenigen sich befanden, welche am weitesten thalabwärts wohnten, während der hintere Wagen solche Arbeiter enthielt, welche unterwegs in der Gegend von Madiswyl abzustiegen hatten, um zu ihren Wohnungen zu gelangen. Der hintere Wagen wurde regelmäßig etwas oberhalb Madiswyl losgekuppelt, gebremst und zum Halten gebracht, worauf die Arbeiter ihn verließen und auf das Nebengeleise zu stellen hatten. Das Bremsen des hintern Wagens besorgte gewöhnlich, nach einem allgemeinen Auftrage des Bauaufsehers Born, der Kläger, welcher vorn auf dem hintern Wagen zu sitzen pflegte.